

2. CONVENTION INTERAMÉRICAINE DU 8 MAI 1979 SUR LA PREUVE DU DROIT ÉTRANGER ET LES RENSEIGNEMENTS SUR CE DROIT

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, désireux de conclure une convention sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention a pour objet d'établir des règles sur la coopération internationale des Etats parties en vue de l'obtention de preuves du droit de chacun d'eux ou de renseignements sur ce droit.

Article 2

Conformément aux dispositions de la présente Convention, les autorités de chacun des Etats parties communiquent aux autorités des autres Etats parties, sur la demande de ceux-ci, les procédures de preuve de leur droit, ou des rapports relatifs au texte, à la validité, au sens et à la portée de ce droit.

Article 3

La coopération internationale visée dans la présente Convention est prêtée par tous les moyens de preuve appropriés prévus tant par la loi de l'Etat requérant que par celle de l'Etat requis.

Sont considérés comme moyens de preuve appropriés aux fins de la présente Convention, entre autres :

- a) La preuve documentaire, consistant en des copies certifiées des textes légaux avec indication de leur validité, ou des précédents judiciaires ;
- b) La preuve par expertise, reposant sur les conclusions d'avocats ou des avis d'experts en la matière ;
- c) Les avis de l'Etat requis sur le texte, la validité, le sens et la portée de son droit sur des questions déterminées.

Article 4

Les autorités judiciaires des Etats parties à la présente Convention peuvent solliciter les avis mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3.

Les Etats parties peuvent étendre l'application de la présente Convention aux demandes de renseignements faites par d'autres autorités.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les Etats parties peuvent répondre aux demandes d'autres autorités portant sur les procédures de preuve mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 3.

Article 5

Les demandes visées par la présente Convention doivent contenir :

- a) La désignation de l'autorité de qui elles proviennent ainsi que la nature de la question qui en fait l'objet ;
- b) L'indication précise des procédures de preuve qui sont sollicitées ;
- c) La détermination de chacun des points mentionnés dans la consultation avec indication du sens et de la portée de cette consultation, et un exposé des faits pertinents pour la bonne compréhension du point.

L'autorité requise doit fournir à chacun des points qui font l'objet de la consultation une réponse conforme à la demande et la plus complète que possible.

Les demandes sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat requis ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse est rédigée dans la langue de l'Etat requis.

Article 6

Chaque Etat partie est obligé de répondre aux demandes de consultation faites par les autres Etats parties en conformité des dispositions de la présente Convention par le truchement de son Autorité centrale ; celle-ci pourra transmettre lesdites demandes de consultation à d'autres organes du même Etat.

L'Etat qui présente les avis mentionnés à l'article 3 c) n'est pas responsable de l'opinion émise et n'est pas obligé d'appliquer ou de faire appliquer le droit en fonction de la teneur de la réponse donnée.

L'Etat qui reçoit les avis mentionnés à l'article 3 c) n'est pas tenu d'appliquer ou de faire appliquer le droit selon la teneur de la réponse reçue.

Article 7

Les demandes visées par la présente Convention peuvent être adressées, soit directement par les autorités judiciaires, soit par le truchement de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, à l'Autorité centrale homologue de l'Etat requis, et sont dispensées de la légalisation.

L'Autorité centrale de chaque Etat partie reçoit les demandes de consultation faites par les autorités dudit Etat et les transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis.

Article 8

La présente Convention ne restreint pas la portée des dispositions d'autres conventions bilatérales ou multilatérales qui auraient été souscrites, ou qui seraient souscrites à l'avenir, sur la matière par les Etats parties, ni celle de pratiques plus favorables dans ce domaine que ces Etats auraient pu observer.

Article 9

Aux fins de la présente Convention, chaque Etat partie désigne une Autorité centrale.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention, ou d'adhésion à cette Convention, chacun des Etats parties doit faire part de la désignation de son Autorité centrale au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Qui la notifiera aux autres Etats parties. Les Etats parties peuvent à tout moment remplacer par une autre leur Autorité centrale.

Article 10

Les Etats parties ne sont pas obligés de répondre aux demandes de consultation d'un autre Etat partie si les intérêts desdits Etats sont susceptibles d'être affectés par la question qui a donné lieu à la demande de renseignements, ou lorsque la réponse pourrait nuire à la sécurité ou à la souveraineté de ces Etats.

Article 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

Article 12

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Article 13

Tout autre Etat peut adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Article 14

Chaque Etat peut formuler des réserves sur la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier, ou d'y adhérer, à condition que la réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la Convention.

Article 15

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

Lorsque le territoire d'un Etat partie comporte plusieurs unités où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la Convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et prendront effet trente jours après leur réception.

Article 17

La présente Convention aura une durée indéfinie. Toutefois, chacun des Etats parties pourra la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats Parties.

Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains notifiera aux Etats membres de ladite Organisation et aux Etats qui auront adhéré à la présente Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention. Il leur transmettra également l'information prévue à l'article 9 et les déclarations visées à l'article 16 de la présente Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Montevideo, République Orientale de l'Uruguay, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.